



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Réalisation d'une voie nouvelle, avec passage inférieur sous la voie ferrée Aix-Rognac, quartier de l'Ensoleillée à Aix-en-Provence (13) »**

**n° : F-093-14-C-002**

**Décision du 17 février 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-14-C-002 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'une voie nouvelle, avec passage inférieur sous la voie ferrée Aix - Rognac, quartier de l'Ensoleillée à Aix-en-Provence », reçu complet de SPLA Pays d'Aix Territoires le 14 janvier 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 17 janvier 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation de 380 mètres de voie nouvelle, son raccordement à un giratoire existant et la construction d'un pont rail de 12,5m de long,
- nécessitant l'agrandissement pérenne de 1000 m3 du bassin sud de rétention d'eaux pluviales existant le long de la future voie, ainsi que la pose sous voirie de 50 ml d'un DN2000 et l'affouillement temporaire de 700 m3 du même bassin sud, la plateforme de chantier en occupant temporairement 700m3;

**Considérant la localisation du projet,**

- en prolongement d'une voirie nouvelle desservant le quartier de l'Ensoleillée en bordure de l'A51, pour le raccorder plus directement aux quartiers ouest d'Aix-en-Provence,
- sur une emprise composée de friches herbacées et arbustives, le long de deux bassins de rétention des eaux pluviales gérés par la ville d'Aix, en dehors des corridors écologiques, cours d'eau, habitats d'espèce patrimoniale, en dehors des zones inondables et des zones humides, et sans co-visibilité avec la Fondation Vasarely, récemment classée monument historique ;

**Considérant les impacts du projet, et notamment,**

- l'absence d'impact sur la circulation, celle-ci, d'après le formulaire, ne devant pas être supérieure à celle qui passe actuellement sur le chemin des Aubépines (800 véhicules par heure aux heures de pointe) que la voie nouvelle va court-circuiter et notamment son passage alterné sous voie,
- les mesures prises afin d'éviter les impacts sur l'écoulement des eaux en cas de crue (dispositif de surverse et augmentation des capacités de rétention, prises d'après le formulaire selon les prescriptions du Plan de prévention des risques inondation et du Schéma Directeur en cours d'élaboration au niveau de la ville d'Aix-en-Provence),

qui n'apparaissent pas être significatifs ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Réalisation d'une voie nouvelle, avec passage inférieur sous la voie ferrée Aix - Rognac, quartier de l'Ensoleillée à Aix-en-Provence », n° F-093-14-C-002,

n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 février 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04